

ANNEXE III

Document attestant de la qualité de client protégé au sens de l'article 33, § 1^{er}, 5^o (règlement collectif de dettes) du décret électricité à transmettre annuellement au fournisseur d'électricité ou de gaz.

Coordonnées du médiateur de dettes désigné dans le cadre de l'article 1675/17 du Code judiciaire.

Adresse :

.....

Tél. :

N° d'agrément du service de médiation de dettes et signature et titre de la personne responsable ¹

.....

Ou Signature du médiateur de dette ¹.

J'atteste par le présent document que :

M./Mme (nom et prénom) :

.....

Adresse :

.....

Bénéficie effectivement de la qualité de client protégé en application de l'article 33, § 1^{er}, 5^o du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Date :

Cette attestation est valable un an à dater de sa signature.

Le client est tenu d'informer par écrit le fournisseur ou, le cas échéant, le gestionnaire de réseau de distribution, de la perte de sa qualité de client protégé dans les quinze jours de celle-ci.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 27 février 2007 définissant le modèle de formulaires à fournir au fournisseur d'électricité ou de gaz par le client protégé.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE